

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 30/11/22**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Hassan ACHLOUJ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH U13 P/A du 12/11/22 N°25014626 FC LE SOLER / FC THUIR 2**

#### **Reprise de dossier**

**VU** :

- La feuille de match et les observations d'après match

- Considérant que les rapports demandés à l'arbitre de la rencontre du FC LE SOLER et à l'entraîneur & assistant 1 du FC THUIR n'ont pas été adressés à la commission :
  - Amende de **60€** aux deux clubs pour rapports non fournis.

**PCM** : La CRC statuant en premier ressort s'en tient au score figurant sur la feuille de match, confirme donc le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC LE SOLER FC 5 - 4 THUIR FC II**

- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH U15 P/A du 120/11/22 N°25001241  
FC THUIR 2 / AS PRADES**

## Reprise de dossier

### Vu :

- La feuille de match.
  - Les réserves d'avant match déposées par l'AS PRADES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
  - Le listing des licences enregistrées par la ligue d'OCCITANIE pour les joueurs du FC THUIR.
- Attendu que le FC THUIR a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, UN (1) joueur titulaire d'une licence « mutation hors période ».
- PIRARD Arthur, licence mutation hors période numéro 2547317095, enregistrée le 08/09/2022
- Considérant que le FC THUIR n'est pas en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à UN.

### **Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG de la FFF du 18.06.2022** REGLEMENT GENERAUX FFF - NOMBRE DE JOUEURS MUTES

#### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

*b) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les **pratiques à effectif réduit**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **QUATRE** dont **UN MAXIMUM ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves de l'AS PRADES comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**FC THUIR FC II 5 - 2 PRADES AS**

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de l'AS PRADES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).
- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant de THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

### **SITUATION FINANCIÈRE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN**

Situation financière d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN régularisée.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PLATEAU DU FESTIVAL FOOT U13 PITCH DU 26/11/22  
USEPMM 3 / ASPM 2**

► Dossier en suspens

**Match SENIORS D4 du 27/11/22 N°20313205  
RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC PIA**

► Dossier en suspens

Prochaine réunion le 07/12/22

LA PRESIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE  
M. PISCITELLO Joseph

